



COMMUNIQUE OUVRIERS D'ÉTAT

INSTANCE NATIONALE DE CONCERTATION OUVRIERE DU 24 JANVIER 2025.

L'administration a réuni le 24 janvier les Organisations Syndicales pour leur soumettre deux projets de texte pour avis et deux projets de texte pour information avant de les envoyer au guichet unique.

Les deux projets d'arrêté pour avis ont pour objectif de définir une liste des emplois de chef d'équipe et le déroulement de carrière des ouvriers de l'État. Ces deux projets ont été débattus aux précédentes INCO sans trouver de consensus entre les O.S et l'administration.

Le projet de décret et d'arrêté pour information régulariseront le décret et l'arrêté du 23 septembre 2011, qui sont relatifs à la rémunération des ouvriers d'État relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France.

Projet d'arrêté établissant la liste des emplois de chef d'équipe de la direction générale de l'aviation civile.

Ce projet de texte proposé par l'administration comprend des listes de Chef d'Equipe (C.E) incohérentes, divergentes et avec des dénominations d'emplois de C.E différentes en fonction des directions et services des 3 établissements. Telles quelles et dans le cadre de futures réorganisations de services, ces listes compromettraient l'attribution d'emplois de C.E non répertoriés dans cet arrêté.

L'USACcgt avait proposé depuis plusieurs mois une liste commune et harmonisée des emplois de C.E pour tous les services de la DGAC, de l'ENAC et de Météo. Cette liste convenait également aux deux autres O.S, mais malgré tout elle n'a pas été retenue par l'administration en séance, qui ne semble pas vouloir améliorer son texte.

En l'état, la CGT ne cautionne pas le projet texte qui est mis au vote.

VOTE : Pour FO ; Abs CFDT ; Contre CGT

Projet d'arrêté pris pour l'application du décret n° 2022-1196 du 30 août 2022 relatif à la carrière des ouvriers de l'État de l'aviation civile.

Le projet initial d'arrêté carrière qui était soumis aux organisations syndicales lors des précédentes INCO comportait des incompréhensions et des imprécisions pouvant porter à confusion sur son interprétation lors de son application. Certaines remarques portées par l'USACcgt avaient été prises en compte afin de clarifier et d'actualiser ce texte (*ex : le salaire mensuel fixé conformément au taux horaire en vigueur et non pas sur un barème horaire datant de 2011*), néanmoins il restait des points de divergence avec l'administration.

Lors de cette séance et à la demande de la CGT, l'administration a accepté d'insérer dans ce texte que l'avis des CAO soient rendu pour toute création ou reconduction des postes de chef d'équipe.

Concernant la nomenclature des professions ouvrières, mentionner dans l'arrêté le groupe sommital d'une famille professionnelle, rendra impossible toute perspective de création d'un groupe supérieur quand la famille le permet. Météo-France l'a très bien compris et a œuvré seul dans son coin afin d'obtenir le Hors Catégorie C dans la famille Mécanicien d'usinage. Malheureusement la DGAC refuse notre demande pour y intégrer également le

HCC dans la famille Magasinier. Elle nous concède la mise en place d'un Groupe de Travail sur les fonctions de magasinier de la DTI.

Dans le cas d'un changement de famille, l'USACcgt ne conçoit pas d'évaluer les compétences d'un OE sans l'expertise d'un pôle de compétences. L'administration a refusé de mentionner l'existence et la reconnaissance des pôles de compétences dans ce texte, bien qu'ils soient toujours sollicités notamment pour les recrutements des CDI.

En l'état, la CGT ne cautionne pas le projet texte qui est mis au vote.

VOTE : Abs FO et CFDT ; Contre CGT

Projet de décret et d'arrêté, modifiant le décret et l'arrêté du 23 septembre 2011, relatif à la rémunération des ouvriers d'État relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France.

Pour rappel, les ouvriers d'État ont également bénéficié d'augmentations de leur salaire à la suite des différentes revalorisations du point d'indice chez les fonctionnaires. Si ces revalorisations apparaissaient bien sur les bulletins de paye des OE, les taux horaires n'avaient jamais été modifiés depuis 2011 et de surcroît le temps de travail "+ DE 120 H" était passé à "0,00 H" depuis le mois de juillet 2022. Nos différentes demandes et cela à plusieurs reprises auprès de notre administration puis vers la Fonction publique auront permis de rectifier et régulariser les bulletins de paye des OE depuis juillet 2024.

Le décret et l'arrêté rémunération qui nous ont été présentés, auront le mérite d'inclure les taux horaires en vigueur, **(revendication portée par l'USACcgt depuis plusieurs années).**

Ces deux textes incluent également :

- Une réévaluation du montant de la part fixe de la prime de technicité ouvrière (PTO) et pour certains OE de la part variable (*prise en compte au 1er janvier 2026*)
- La prime de rendement indexée sur le 4^e échelon (*prise en compte au 1er janvier 2026*)
- Une nouvelle prime de Compensation De Flexibilité (CDF : *uniquement pour les OE Energie opérationnelle DSNA dans le cadre de la nouvelle organisation du temps de travail, application au 1er janvier 2026*)
- Une nouvelle prime mensuelle pour les Réserves d'Intervention Technique (RIT : *uniquement pour les OE Energie opérationnelle DSNA, mise en place au 1er janvier 2026*)
- La création d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les OE (*prime existante chez les fonctionnaires*) et basé sur la manière de servir de l'agent. La mise en place de cette nouvelle prime pour les OE serait prévue en 2028 et dans le cadre de négociations d'un futur protocole.

Hormis le CIA, les réévaluations ou créations de primes figurants dans ces textes devraient être les contreparties du protocole social 2023-2027.

Pour rappel, l'USACcgt n'a pas signé ce protocole, qui détruit à vitesse grand V l'ensemble des fonctions supports, externalise les missions logistiques et l'informatique de gestion, pérennise l'extinction du corps des ouvriers d'État et qui s'attaque dorénavant à la filière technique et à la filière contrôle par la fermeture de site opérationnel.

Il n'y a pas d'opposition sur ces deux projets de décret et d'arrêté rémunération. Nous estimons que c'est le minimum dû aux ouvriers d'État, face aux conditions de travail qui se dégradent et une charge de travail qui ne cesse d'augmenter dans tous les services.

Questions diverses CGT :

1°/ À la suite de nos différentes demandes auprès de notre administration puis vers la Fonction publique, les taux

horaires et le temps de travail figurants sur les bulletins de paye des ouvriers de l'État ont été rectifiés depuis le mois de juillet. Néanmoins et pour donner suite aux dernières réévaluations du point d'indice, L'USACcgt réitère sa demande d'une publication d'un arrêté relatif à la rémunération comportant les nouveaux barèmes.

Réponse de l'administration : Le projet de décret et d'arrêté relatif à la rémunération des ouvriers d'État comportera les taux horaires en vigueur.

2°/ Lors de la précédente INCO, L'USACcgt alertait sur les difficultés rencontrées par les ouvriers d'État dans leurs démarches pour faire une demande de retraite (aucun accès aux informations pour les reconstitutions des carrières et absence d'outils de simulation de départ à la retraite pour les OE). L'administration nous annonçait qu'un projet interministériel était en cours pour développer un outil pour palier à ce manquement au droit à l'information.

- La DGAC a-t-elle des nouvelles de ce projet interministériel ?

Réponse de l'administration : Un budget a été alloué et un choix retenu sur l'outil de simulation.

3°/ Afin de pérenniser certaines missions dans les services opérationnels et de rendre attractifs certains postes par des perspectives d'évolutions de carrière, l'USACcgt demande la mise en place d'un GT pour la création du groupe HCC dans la famille professionnelle Magasinier (F.16).

Réponse de l'administration : Un Groupe de Travail sur les fonctions magasinier de la DTI sera mis en place avec la participation de la DSNA et des SIR. Reste à définir le mandat et le calendrier de ce GT.

4°/ Concernant les pôles de compétence, y a-t-il une décision de composition des membres des pôles qui sont toujours en activités ?

Réponse de l'administration : A ce jour, il n'y a plus de décision et l'administration n'en prévoit pas. Sans décision de composition, ni aucune référence dans l'arrêté carrière, les pôles de compétence ont-ils une réelle existence ?

5°/ Le protocole social 2023-2027 (non signé par l'USACcgt) prévoit dans les services techniques de la DSNA l'intégration de vacation flexible, des réserves d'intervention technique (RIT) et des compensations de flexibilité (CDF). Ces dispositions sur l'organisation du temps de travail devraient également être intégrées dans les conditions de travail des ouvriers d'État exerçant dans le domaine énergie/climatisation. Il est stipulé que ces mesures seront intégrées dans un support indemnitaire qui reste à confirmer et cela à compter de 2026.

Nous constatons que dans certains services de la navigation aérienne avec une astreinte, les OE sont déjà soumis à de la vacation flexible.

- A quel niveau ou instance le support indemnitaire des RIT sera défini et confirmé ?

- A quel niveau ou instance les CDF seront définies, confirmées et dans quel support indemnitaire ?

- A quelle date seront mis en place ces dispositions sur l'organisation du temps de travail pour les OE ATSEP ?

Réponse de l'administration : Les primes pour les RIT et les CFD figurent sur le projet de décret et d'arrêté relatif à la rémunération des ouvriers d'État, la nouvelle organisation du temps de travail s'appliquera au 1er janvier 2026 pour les OE concernés.

6°/ Les missions des ouvriers dans les fonctions supports sont grappillées par l'externalisation, notamment en informatique de gestion et dans la logistique

- Quelles mesures compte mettre en place l'administration pour maintenir et pérenniser les compétences, seules garanties de la bonne exécution des prestations ?

Réponse de l'administration : Aucune réponse concrète n'a été apportée à cette question !